

La Chronique

de la ligue des droits de l'Homme asbl

Editeur responsable: Alexis Deswaef

22, rue du Boulet, 1000 Bxl / ldh@liguedh.be / www.liguedh.be / Tél. 02 209 62 80 / Fax 02 209 63 80



n°158

A l'aide ! Juridique



Nouveaux documents en ligne dans la rubrique « documentation » du site www.liguedh.be

Les titres de cette page sont actifs : cliquez sur le titre de votre choix pour lire le contenu complet

Communiqués de presse

Tecteo : l'Avenir est au contenu (10/09) - Pour une loi anti-terroriste qui ne nous terrorise pas ! (05/09) - Une circulaire utile dans la lutte contre la discrimination et délit de haine (30/08) - Condamnation de l'Etat belge concernant le manque de solutions d'accueil des personnes handicapées de grande dépendance (28/07)

Sons et images

Alexis Deswaef : Backstage (podcast La Première) -

Documents thématiques

Condamnation de l'Etat belge concernant le manque de solutions d'accueil des personnes handicapées de grande dépendance - Synthèse de la décision du Comité Européen de Droits Sociaux - Rapport PIDESC 2013

La LDH sur le web 2.0



Groupe Facebook : « Ligue des droits de l'Homme »

Ce groupe poursuit un objectif d'information sur les enjeux des nouvelles technologies en matière de vie privée. Il tient également informé ses membres des activités de la LDH.



Suivre la LDH sur Twitter : #liguedh.be

Suivez l'actualité de la LDH sur votre mobile et diffusez-la.



Information en temps réel des nouveaux articles mis en ligne sur le site LDH

<http://www.liguedh.be/index.php?format=feed&type=rss>

Comité de rédaction

Emmanuelle Delplace,
David Morelli,
Dominique Rozenberg

Ont participé à ce numéro

Manuel Lambert, Geraldine Lenelle,
Christine Mahy, Damienne Martin,
Caitin Moens, David Morelli,
Florence Vanwaerts.

Dessin de couverture

www.stripmax.com
Max Tilgenkamp

La Ligue des droits de l'Homme est membre de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH), organisation non gouvernementale ayant statut consultatif auprès des Nations Unies de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

Remerciements :

La Ligue travaille grâce à l'aide du Réseau Financement Alternatif, de Credal et de la Province du Brabant wallon.

Afin d'étayer sa réflexion, La Ligue des droits de l'Homme utilise constamment les Codes Larcier.



EDITO - Quel bel été

Gaëtane a 17 ans. Elle est polyhandicapée. Elle sort de l'adolescence, mais en fait, elle est comme un bébé de trois mois. Elle est admirablement prise en charge dans un centre de jour par une équipe pluridisciplinaire. Mais sa maman est inquiète : en effet, quand Gaëtane sera adulte, cet encadrement va disparaître pour cause de « manque de places ». Notre société hyper médicalisée maintient à la vie des enfants extrêmement vulnérables, mais d'un autre côté, cette même société ne peut honorer le résultat : elle est confrontée à un cruel manque de places adaptées pour polyhandicapés adultes. Concrètement, la maman va devoir reprendre en charge, jour et nuit, son éternel bébé dans un corps (handicapé) d'adulte. Elle devra assumer, seule, vieillissante et jusqu'à sa mort, sa fille et s'éteindra inquiète de ce que sa fille deviendra après...

Les droits fondamentaux des personnes handicapées de grande dépendance ne sont à l'évidence pas respectés par notre Etat. Gaëtane et sa maman nous rappellent dramatiquement que les droits de l'Homme ne sont pas seulement un enjeu aux quatre coins de la planète, mais que c'est un défi permanent chez nous aussi.

Il y a deux ans et demi, des parents comme ceux de Gaëtane sont venus frapper à la porte de la Ligue des droits de l'Homme, épuisés par leurs appels à l'aide inefficaces auprès de tout ce que la Belgique compte comme responsables politiques liés de près ou de loin au secteur du handicap. La LDH a écouté leur détresse et leur désespoir. Dans leur solitude face au manque de solutions d'accueil adaptées pour leurs enfants devenus de jeunes adultes, ces parents et leurs enfants sont bien victimes de violations de leurs droits fondamentaux.

Fin 2011, après six mois de travail avec la LDH, une vingtaine d'associations représentatives du secteur du handicap en Belgique introduisaient, par l'entremise de la FIDH, une réclamation collective contre l'Etat belge auprès du Comité européen des droits sociaux pour cause de violation de la Charte sociale européenne. Leur objectif : obtenir la condamnation de la Belgique du fait des carences graves dont elles estimaient que l'Etat et ses Régions se rendaient responsables à l'égard des personnes handicapées de grande dépendance, c'est-à-dire les personnes polyhandicapées, souffrant d'autisme, de lésion cérébrale acquise ou atteintes d'une infirmité cérébrale, et de leurs familles.

En plein cœur de ce bel été 2013, le Comité européen des Droits Sociaux a rendu publique, le 29 juillet, sa condamnation de l'Etat belge. Une décision aussi sévère qu'explicite: *« Aucune justification, avancée par le Gouvernement de la Belgique relative à sa carence d'assurer un nombre de places (suffisant) dans des centres d'accueil et d'hébergement pour les personnes handicapées adultes de grande dépendance, de sorte que ces personnes ne soient pas exclues d'accès à ce mode de service social, n'est susceptible d'être retenue. Le Comité dit, par conséquent, que cette carence est constitutive de violation de la Charte. »*

Dans sa décision, le Comité a souligné divers points essentiels aux yeux des associations de parents qui ont porté ce recours. Le Comité insiste tout d'abord sur le fait que l'accès égal et effectif aux solutions d'accueil pour les personnes handicapées de grande dépendance consiste à protéger leurs droits non pas théoriques mais effectifs. L'obligation incombant donc aux autorités publiques est de prendre des initiatives concrètes indispensables pour permettre le plein exercice des droits reconnus et ce, indépendamment de toute justifications budgétaires ou de toute autre considération sur la prolongation de la durée moyenne de vie des personnes.

Le Comité estime que cette exclusion a pour conséquence de les plonger dans un état de précarisation, d'appauvrissement, d'exclusion sociale et d'accès au travail.

Outre la révision en profondeur de la politique et des moyens accordés jusqu'à présent au handicap de grande dépendance qu'elle implique, cette condamnation pourrait ouvrir la voie à des actions individuelles en justice de personnes handicapées ou de leur familles, éventuellement accompagnées de demandes d'astreintes financières, par rapport à leurs difficultés d'accès aux solutions d'accueil qu'elles réclament.

Pour la maman de Gaëtane, après ce bel été, l'espoir est immense. C'est le printemps ...

Aidez-nous à défendre vos droits fondamentaux!

La Ligue des droits de l'Homme est une association indépendante. Elle ne peut survivre sans l'apport financier des citoyens qui souhaitent qu'elle continue son combat au quotidien pour la défense des droits fondamentaux en Belgique. Vous pouvez nous soutenir concrètement.

A partir de 65 € (52,50 € étudiants, chômeurs, minimexés, pensionnés), vous devenez **membre donateur**.

Vous recevez la carte de membre (réduction dans certains cinémas, théâtres...) et une déduction fiscale.

A partir de 25 € (12,50 € étudiants, chômeurs, minimexés, pensionnés), vous devenez **membre**. Vous recevrez la carte de membre et profitez des avantages exclusifs réservés aux membres.

A partir de 40 €, vous devenez **donateur** et profitez d'une déduction fiscale.

La Ligue des droits de l'Homme adhère au Code éthique de l'AERF. Vous avez un droit à l'information. Ceci implique que les donateurs, collaborateurs et employés sont informés au moins annuellement de l'utilisation des fonds récoltés.

Le rapport d'activité et le bilan financier de la LDH pour l'année 2012 sont consultables sur www.liguedh.be

Ligue des droits de l'Homme asbl – Rue du Boulet 22 à Bruxelles – Tél : 02 209 62 80 –
Courriel : ldh@liguedh.be - Web : www.liguedh.be

Vous aussi, rejoignez notre mouvement !

- Je souhaite devenir **membre donateur** et je verse € (à partir de 65€/52,50€)
- Je souhaite devenir **membre** et je verse € (à partir de 25€/12,50€)
- Je souhaite devenir **donateur** et je verse € (à partir de 40€)

Sur le compte de la Ligue des droits de l'Homme : CP 000-0000182-85

IBAN BE99 0000 0001 82 85 BIC BPOTBEB1

Facilitez-vous la vie : versez via un ordre permanent! Pour ce faire, divisez votre montant par 12 et contactez votre organisme bancaire pour la procédure.

- Je verse le montant via un ordre permanent
- Vous pouvez également vous rendre sur www.liguedh.be

Et effectuer un paiement en ligne à l'aide de votre carte de crédit



Nom :

Prénom :

Adresse :

Année de naissance :

Tél :

Courriel :

Signature :

Une crise pour tous, tous pour la crise

Manuel Lambert, conseiller juridique LDH

La Justice est en crise. Une crise profonde. Car au-delà des mesures d'austérité qui la touchent de plein fouet et qui risquent de rendre extrêmement difficile l'accès à la justice pour diverses couches de populations particulièrement paupérisées, cette crise voit réapparaître le spectre d'une justice à deux vitesses.

C'est la crise. Difficile de passer à côté de ce constat : les mesures d'austérité tombent comme des feuilles mortes un dimanche d'automne, les usines ferment à la chaîne, les travailleurs qui ont encore un emploi se demandent pour combien de temps et les grèves se multiplient.

Les grèves, bien sûr, cela ne concerne que les ouvriers de l'automobile ou les chauffeurs de transport en commun wallons. En effet, on n'a jamais vu des professions libérales se mettre en grève. Jamais ? Et bien si : ces deux dernières années auront vu, fait rarissime, pour ne pas dire inédit, les avocats partir en grève, par deux fois. Bigre. Qu'est ce qui peut bien pousser cette noble corporation, *a priori* peu habituée à utiliser de telles mesures extrêmes pour se faire entendre.

Et bien, peut-être parce que c'est la crise pour tout le monde. Donc aussi pour les avocats. Et plus particulièrement pour les avocats qui exercent un service public essentiel en permettant l'exercice d'un droit capital du citoyen, celui de l'accès à la justice.

Le cercle vicieux

L'accès à la justice est un droit fondamental garanti et protégé par les conventions internationales de protection des droits fondamentaux, ainsi que par la

Constitution belge. Pour permettre l'exercice de cet accès à la justice, la loi organise un système d'aide juridique de première et de deuxième ligne, système qui permet notamment de bénéficier des services d'un avocat totalement ou partiellement gratuitement, en fonction des revenus de la personne concernée. L'avocat est alors rétribué par l'État via l'application d'un forfait attribué à chaque prestation.

C'est là que le bât blesse... En effet, il revient à l'État de financer ce système de protection des plus démunis. Or, qui dit crise économique, dit restrictions budgétaires, dit pénalisation des couches les plus pauvres de la Société, dit effets contreproductifs. Ces dernières années, pauvreté et précarité se sont étendues à une part de plus en plus importante de la population. Dès lors, le nombre de recours à l'aide juridique a augmenté, cela sans que les moyens financiers ne suivent dans des proportions équivalentes. C'est donc un cercle à la fois vicieux et paradoxal : de plus en plus de personnes émargent de l'aide juridique et de moins en moins d'argent y est consacré...

Action, réaction

Même si cette situation était vertement critiquée par les barreaux, depuis un certain temps déjà, ce n'est pas cela qui a fait sortir les avocats de leurs gonds. En

effet, le gouvernement a eu, en bonne connaissance de cet état de fait très problématique, la bonne idée de charger encore un peu plus la barque des barreaux, qui n'avait pourtant pas besoin de cela pour prendre l'eau et chavirer. En effet, l'adoption de la loi dite Salduz, qui impose dès le premier interrogatoire la présence d'un avocat aux côtés de toute personne pouvant être privée de liberté, a considérablement augmenté le poids de cette assistance aux personnes économiquement défavorisées.

Or, bien que la mise en œuvre de cette loi implique une augmentation drastique des prestations des avocats dans le cadre de l'aide juridique, le gouvernement n'a pas jugé bon de faire correspondre le financement de l'aide juridique à ce titanesque alourdissement du travail. La situation était critique. Elle est désormais intenable.

Dans ces conditions, on peut comprendre la réaction des ordres professionnels des avocats, réaction à la hauteur du manque de respect marqué par le gouvernement à l'égard de leur travail. Une réponse appropriée, marquante s'imposait donc, au-delà des classiques courriers d'interpellation à la Ministre de la Justice qui devaient apparemment servir de papier de brouillon pour l'imprimante du cabinet.

Malgré cela, la situation ne semble pas prête de s'améliorer : la ministre de la Justice a en effet présenté un nouvel avant-projet de loi qui, pour des raisons budgétaires, aura pour effet de restreindre l'accès à l'aide juridique en excluant une nouvelle catégorie de demandeurs. Dans ce nouveau projet, la Ministre a prévu d'une part de faire payer un ticket modérateur aux justiciables, en ce compris les plus démunis, pour pouvoir avoir accès à l'aide juridique, d'autre part

elle vise à imposer aux jeunes avocats stagiaires de prendre à leur charge bénévolement cinq affaires « *pro deo* »...

Inutile de dire que les avocats ont apprécié... Non seulement la Ministre réduit un peu plus l'accès à la justice en s'attaquant aux plus démunis, mais en plus elle leur impose d'être défendu par des avocats qui, s'ils ne manquent certainement pas de talent, manqueront inévitablement d'expérience. Ce faisant, non seulement la ministre réduit les moyens d'accès à un droit pourtant fondamental, l'accès à la justice, mais elle envoie en outre un sérieux camouflet aux barreaux : leur grève de juin 2012 n'aura servi à rien.

Loin de se démonter, ceux-ci ont donc entamé en cette rentrée judiciaire une nouvelle action de grève, en allant jusqu'à fermer les bureaux d'aide juridique pour une semaine entière... Une mesure difficile – elle pénalise les bénéficiaires de l'aide juridique – mais qui, dans les conditions actuelles, n'a rien d'illégitime ni d'abusif.

Aide juridique : 0,019% du PIB

Pour comprendre l'importance de ce mouvement de grogne, il convient de rappeler l'élément suivant : l'aide juridique est un service à la population essentiel qui permet d'assurer le respect de la dignité humaine en donnant à chaque justiciable la possibilité de faire valoir ses droits dans le cadre d'une procédure judiciaire, quelle qu'elle soit (civile, pénale, familiale...). A défaut de permettre cet accès gratuit ou partiellement gratuit au système judiciaire, de nombreuses personnes se verraient limitées, voire empêchées de se défendre en justice et seraient dépossédées, dès lors, de l'exercice de leurs droits.

Les associations actives dans le secteur s'inquiètent de ce que l'Etat belge ne voue à l'aide juridique qu'une infime part de

son budget : l'État belge consacrerait actuellement 0,25 % de son PIB à la justice, et seulement 0,019 % à l'aide juridique. Aux Pays-Bas, 50 % de la population bénéficie de l'aide juridique gratuite, d'après les estimations. Seulement 20 % des citoyens seraient concernés en Belgique.

Détérioration des services de la justice

De ce fait, les avocats, mais aussi les magistrats, le personnel pénitentiaire, les professionnels des services sociaux, psychologiques et médicaux actifs dans le secteur de la justice, bref tous les acteurs du terrain judiciaire, ont exprimé de profonds motifs d'inquiétude dans le courant de cette année. Et le constat est le même pour tous ces intervenants : à force de politiques de gestion de crise qui n'ont même plus l'ambition d'apporter des solutions aux problèmes de fond, les responsables politiques détériorent les services de la justice, au détriment des acteurs judiciaires, mais surtout des citoyens. L'absolue nécessité d'investir dans la justice est sérieusement sous-estimée.

Alors que la précarité touche une frange de plus en plus large des membres de la société belge, il revient à l'État de déployer les moyens nécessaires pour assurer l'égalité face à la justice. Et pour cela, c'est entre autres sur l'aide juridique qu'il faut miser. L'accès et la qualité de l'aide juridique dépendent étroitement de la réponse politique qui sera donnée aux

récriminations des avocats et d'une rémunération plus juste des prestations de l'aide juridique.

En effet, sans refinancement de l'aide juridique, l'accès à la justice risque, à terme, de se muer en privilège. Or, depuis 1789, les privilèges sont fort peu compatibles avec les principes démocratiques...

Justice à deux vitesses

L'accord de gouvernement de décembre 2011 ayant été adopté dans un contexte économique et institutionnel difficile, le gouvernement s'était engagé à procéder à de drastiques mesures d'économie. Mais la déclaration révélait également que « *Malgré le contexte budgétaire difficile et les efforts de restrictions budgétaires qui seront fournis dans tous les départements et parastataux, la Justice et la police ne contribueront pas à l'assainissement budgétaire* ». Pour ce qui est de l'aide juridique, le gouvernement a avalé sa promesse et c'est le justiciable et le monde de la Justice qui s'étranglent.

Plus largement, au vu de la politique menée par le gouvernement en matière de Justice depuis le début de la législature – une politique précipitée, sans vision globale et parfois teintée de populisme (libération conditionnelle, sanctions administratives communales, interdiction des mouvements non démocratiques, transaction pénale, etc.) -, on est en droit de s'inquiéter de cette justice à deux vitesses qui pointe à l'horizon. **|**



La Chronique
Dossier JUSTICE

Aide juridique : un droit fondamental en sursis ?

Géraldine Lenelle, avocate, membre de la Commission Etrangers LDH

Le projet de réforme de l'aide juridique remet gravement en cause un droit pourtant fondamental : celui de l'accès de tous à la Justice. Le point sur cet inquiétant détricotage.

L'aide juridique a été initialement mise en place par une loi du 23 novembre 1998, insérant dans le Code judiciaire les articles 508/1 et suivants.

Ce système repose sur l'aide juridique de première ligne et de seconde ligne. L'aide juridique de première ligne consiste à dispenser un conseil juridique contre une participation financière modeste du justiciable tandis que l'aide juridique de seconde ligne consiste à désigner un avocat qui traitera du dossier du justiciable et le défendra éventuellement devant la/les juridictions nécessaires. L'aide juridique de deuxième ligne est dite totalement gratuite ou partiellement gratuite.

Pour déterminer si un justiciable a droit à l'aide juridique totalement gratuite ou à l'aide partiellement gratuite, ses revenus seront examinés et en fonction de montants, qui varient chaque année, une participation financière maximale de 125 € pourra être perçue, s'agissant dans ce cas alors de l'aide partiellement gratuite. Par ailleurs, certaines catégories de bénéficiaires disposent automatiquement du droit à l'aide juridique totalement gratuite: les mineurs d'âge, les allocataires sociaux percevant une aide d'un CPAS, les personnes handicapées, les personnes en règlement collectif de dettes, les demandeurs d'asile et autres étrangers lorsqu'ils souhaitent obtenir l'assistance

d'un avocat pour obtenir un droit de séjour...

Explosion des dossiers, implosion des budgets

Depuis 1998, ce système avait subi peu de réformes substantielles si ce n'est que chaque année, les montants des revenus en deçà desquels il était permis de bénéficier de l'aide juridique totalement gratuite étaient revus à la hausse. Ainsi, chaque année, le nombre de personnes pouvant potentiellement obtenir l'aide d'un avocat sans devoir le rémunérer augmentait.

De son côté, l'avocat est rémunéré chaque année par le Ministère de la Justice sur base d'un système de « points » : à chaque procédure déterminée correspond un nombre de points. L'avocat est ainsi annuellement tenu de faire rapport du nombre de « points » totalisés sur l'année écoulée, tandis que la valeur de ce point est fixée également chaque année par le Ministère de la Justice. Ensuite, l'avocat est rémunéré du nombre de points totalisés sur l'année, multiplié par la valeur de ce point.

Chaque année donc, le nombre de justiciables pouvant bénéficier d'un avocat dit « pro deo » est en augmentation du fait de la hausse du seuil de revenus minimal, comme exposé ci-dessus.

Cette explosion croissante de dossiers entraîne logiquement un coût important pour le Ministère de la Justice. Depuis plusieurs années, le Ministre de la Justice en charge, actuellement il s'agit de Mme Turtelboom, n'a cessé de réduire le budget alloué à l'indemnisation des avocats, qui voyaient donc leurs rémunérations évoluer... à la baisse ! Cette situation fait l'objet de nombreuses critiques, parce que la qualité du travail de l'avocat est dans ces conditions difficile à assurer, et donc, également, la qualité de la défense des droits des justiciables les plus précarisés que compte notre pays. Récemment, et à la faveur de la situation dite « de crise économique » que connaît notre pays, comme le reste de l'Europe, le gouvernement a annoncé son intention d'apporter de larges modifications à ce système réputé pourtant efficace en ce qu'il permettait à tout le moins d'assurer à une large frange de la population l'assistance d'un avocat pour l'aide de deuxième ligne.

Abonnement, ticket modérateur et autres détricotages

Qu'il nous soit permis d'écrire que le système actuel risque purement et simplement de voler en éclats alors que l'aide juridique est un droit garanti par l'article 23 de la Constitution. Plusieurs modifications sont envisagées, en ce qui concerne l'aide juridique de deuxième ligne.

La modification la plus symptomatique vise à instaurer l'obligation pour le justiciable de payer un « ticket modérateur » dont le montant minimum varierait entre 10 et 30 € par procédure. Cette modification signifie très clairement la fin de l'aide juridique totalement gratuite, seules certaines catégories très réduites pouvant en être dispensées ainsi par exemple les mineurs. Or, certains bénéficiaires ne disposent tout simplement pas de ce montant, ce qui les

exclura du système, tandis que pour d'autres, cette somme représente un obstacle suffisamment important que pour les dissuader de se faire assister d'un avocat. A part dans de très rares cas donc (les mineurs, par exemple), il sera impossible de bénéficier d'un avocat gratuit. Ce qui représentait l'avancée la plus fondamentale du Code judiciaire remanié en 1998 se trouve donc totalement détricoté !

Ensuite, le gouvernement envisage, dans certaines matières, d'organiser l'aide juridique avec un système d'abonnement pour les avocats. Cela signifie concrètement que seuls certains avocats seront « abonnés » et donc habilités à traiter les cas ressortant des matières visées. Il semble qu'un nombre limité de dossiers pourra être traité par avocat et par an et pour ces dossiers, une rémunération globale sera envisagée. Si le droit des étrangers semble visé par cette mesure, le droit pénal et le droit de la jeunesse ont été évoqués également. Un tel système ne garantit absolument pas la liberté du choix de l'avocat. En outre, la limitation du nombre de dossiers par avocat fait craindre qu'en réalité, le justiciable nécessitant un avocat pratiquant la matière « placée sous abonnement » pourrait ne pas avoir la possibilité de s'adjoindre les services d'un avocat pour toute procédure qu'il envisagerait mais pour certaines seulement, triées sur le volet.

D'autres dispositions de l'avant-projet concernent les possibilités de contrôle des prestations des avocats et de sanctions supplémentaires. Nous ne nous attarderons pas sur ce volet de la réforme.

Puis, le projet de loi prévoit que les présomptions de gratuité deviendront « réfragables ». Cela signifie que les catégories qui pouvaient bénéficier automatiquement d'un avocat dans le

cadre de l'aide juridique totalement gratuite (nous avons cité ci-dessus les mineurs d'âge, les bénéficiaires de l'aide du CPAS, les personnes handicapées et les étrangers, cette liste n'étant pas exhaustive) ne le pourront plus et qu'elles devront prouver que leurs revenus se situent sous les seuils d'accès.

Or, nombres de ces personnes relèvent d'un public extrêmement précaire et fragilisé, quels que soient leurs revenus. Ainsi, pour certains bénéficiaires, prouver leur revenu exigera des démarches administratives difficiles voire parfois impossibles à effectuer. Il s'agira d'un frein essentiel au droit de bénéficier de l'aide d'un avocat pour une défense en justice.

Labélisation du pro deo

Il est en outre envisagé que les avocats stagiaires doivent traiter au moins cinq dossiers « pro deo » durant leur stage, sans être rémunérés pour ces prestations. Il est permis de douter de la qualité du travail de l'avocat qui sera tenu d'accepter ces dossiers, sans percevoir de rémunération pour ce faire. Au détriment évident du justiciable. Puis, les cabinets d'avocats pourront, sur une base volontaire, traiter gratuitement un nombre déterminé de dossiers en matière d'aide juridique et se voir décerner un label en contrepartie. Label qui, on le pressent, deviendra très utile lorsqu'il s'agira de déposer une candidature dans le cadre de l'attribution d'un marché public. De là à prétendre que la défense du plus démuné devient un faire-valoir, il n'y a qu'une infime marge...

BAJ : lignes de fronts

L'aide juridique de première ligne accueille les justiciables qui souhaitent obtenir une information juridique ou une consultation juridique. Elle leur permet également d'obtenir l'accès, moyennant certaines conditions, l'aide juridique de deuxième ligne (mieux connue sous le terme de *Pro Deo*), c'est-à-dire, l'assistance d'un avocat désigné par un Bureau d'aide juridique.

Le Bureau d'Aide Juridique (BAJ) est l'institution qui prend en charge cette aide juridique de deuxième ligne. C'est effectivement par les BAJ que convergent les contrôles de qualité, d'efficacité, les formations et la gestion de l'ensemble de l'aide juridique. La mission principale du BAJ est la désignation des avocats volontaires pour assurer l'aide juridique de deuxième ligne auprès des personnes qui en ont besoin. Cette désignation s'effectue après avoir vérifié les conditions financières donnant accès à l'aide juridique ou pas.

Le BAJ assure un contrôle de qualité et d'effectivité. En effet, il s'assure que les avocats - une fois terminés et rendus leurs dossiers - peuvent justifier les prestations qu'ils prétendent avoir faites.

Le contrôle s'opère également sur la qualité des prestations qui est parfois remise en cause par les justiciables. Le BAJ se charge alors de vérifier si oui ou non il y a eu une faille en termes de qualité au cours de la procédure.

Afin d'assurer une homogénéité la plus large possible en ce qui concerne l'aide juridique, les présidents des différents BAJ francophones et germanophones tentent de se réunir une fois par mois pour se mettre d'accord sur l'application des critères de désignation.

Enfin, les BAJ organisent des formations à destination du bâtonnier. On demande de plus en plus aux « bajistes » d'être pointus dans leur qualification, avoir les compétences nécessaires dans les domaines abordés, ce qui nécessite des mises à jour en termes de connaissance (loi Salduz par exemple).

F.V.

La dernière mesure imaginée par le gouvernement consiste à récupérer une partie des honoraires payés à l'avocat ayant travaillé dans le cadre de l'aide juridique, sur les sommes que celui-ci aura récupérées pour son client.

Plus précisément, lorsqu'un bénéficiaire récupérera, au terme de son action judiciaire, des sommes d'argent qui lui reviennent, une partie de celle-ci sera ponctionnée à la proportion du coût de l'avocat l'ayant assisté. Seules les sommes récupérés à titre de contribution alimentaire seraient épargnées, Que dire alors des sommes récupérées pour des allocations de chômage injustement suspendues, pour un revenu d'intégration sociale payé par le CPAS et supprimé pour un motif fallacieux ou pour des indemnités perçues en réparation d'un dommage corporel après accident de la route... ?

Ce projet de loi a été soumis au Conseil d'Etat, qui l'a vertement critiqué. Le « ticket modérateur » et l'obligation faite au stagiaire avocat de traiter gratuitement 5 dossiers ont été sévèrement mis à mal par le Conseil d'Etat.

Mobilisation massive pour une Justice accessible à tous

Parallèlement à ces mesures, le monde associatif, et le monde de la justice -qu'il s'agisse des avocats, de leurs représentants ou des magistrats- s'est mobilisé en masse. Une plateforme d'associations d'horizons divers dénommée 'Justice pour tous' s'est créée, aboutissant à la remise au gouvernement

d'une pétition contre ce projet de réforme comptant plusieurs milliers de signatures en ce compris la signature d'associations représentatives de plusieurs milliers d'adhérents.

Une journée d'action nationale a également été organisée, matérialisée par la tenue d'une manifestation qui a rassemblé les associations signataires de la pétition, les avocats, leurs représentants et des justiciables.

La mobilisation contre ces mesures est donc forte.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, on ignore encore les correctifs que le gouvernement entend y apporter. A ce jour, il semble que le dossier n'ait pas évolué. Infime espoir ?

L'avenir de l'aide juridique est en danger et avec elle, la défense de tous les plus démunis que compte notre société. En « temps de crise » il conviendrait pourtant de protéger les innombrables exclus que provoquent les fermetures d'entreprises et autres hausses inexorables des chiffres du chômage, pour ne citer que ces exemples de conséquences de la récession économique tant décriée depuis 2008. Le futur de cette réforme reste à l'heure actuelle encore extrêmement flou... Une vigilance particulière reste de mise.

Dans ces conditions, comment prétendre que l'accès à la justice pour tous, droit fondamental pourtant inscrit dans le texte fondateur que représente notre Constitution, est encore garanti. |

Lettre ouverte à Elio Di Rupo

En juin dernier, une cinquantaine d'associations ont fait parvenir au Premier ministre une lettre ouverte dénonçant les effets pervers de la réforme de l'aide juridique et énonçant diverses pistes de solutions plus bien plus équilibrées pour les justiciables les plus précarisés.

Monsieur le Premier Ministre,



Permettez-nous de revenir sur l'enthousiasme que vous avez manifesté quant à l'avant-projet de réforme de l'aide juridique approuvé en Conseil des ministres, le 3 mai dernier, en le qualifiant de « solution équilibrée ».

En quoi, Monsieur le Premier Ministre, cette réforme est-elle « équilibrée » ?

Est-il équilibré de créer des obstacles supplémentaires à l'accès à la justice pour les personnes les plus précarisées de notre société, donc celles qui en ont le plus besoin ?

Est-il équilibré de creuser l'écart entre riches et « pauvres », ces derniers n'ayant qu'à se taire ou déboursier, alors qu'ils payent déjà le plus lourd tribut de la crise ?

Peut-on parler d'une solution équilibrée, à propos de mesures qui ne contribuent nullement à améliorer l'accessibilité et la qualité du système d'aide juridique, censées être les objectifs premiers d'une réforme portant sur un droit aussi fondamental que le droit à la justice, inscrit dans notre Constitution (art. 23) et dans la Convention européenne des droits de l'Homme (art. 6) ?

Peut-on parler d'une solution équilibrée, si cette réforme ne résout pas les problèmes qui sont à la source de l'engorgement du système : augmentation du nombre de personnes vivant sous le seuil de pauvreté, manque d'accès à l'information sur les droits en première ligne, décisions très critiquables de certaines administrations ?

Peut-on parler d'une solution équilibrée, si cet avant-projet ne permet même pas de répondre à l'ampleur des besoins de refinancement du système ?

En réalité, Monsieur le Premier Ministre, nous craignons fort que la réforme envisagée, en plus d'être parfaitement déséquilibrée, ne résolve, en fait... rien.

Face à un système d'aide juridique en crise, une réforme est évidemment nécessaire.

Mais pas une réforme dont l'objectif unique est de faire des économies à tout prix, même au prix exorbitant de l'exclusion de nombreux citoyens de l'accès à la justice. Ce dont notre société a besoin, Monsieur le Premier Ministre, c'est d'une réforme qui permette l'accès à l'aide juridique pour toute personne en ayant besoin ; qui garantisse la qualité des prestations fournies dans ce cadre ; et qui s'en donne les moyens. Et ce, a fortiori en temps de crise, où les droits sont soumis à une pression grandissante.

Une réforme élaborée en stoemeling, à l'abri de la société civile et en l'absence de tout débat démocratique, alors qu'elle met en jeu un droit fondamental et nous concerne donc tous, n'est pas nécessaire. Pas plus qu'une réforme ficelée dans la précipitation, sans s'être demandé ce qui se cachait réellement sous ces soupçons d'abus généralisés. Ce dont la société a besoin, c'est d'une réforme qui soit pleinement concertée et mûrement réfléchie, reposant sur une évaluation précise du système actuel et des limites rencontrées.

Domage que le gouvernement n'ait pas consulté les acteurs de terrain. Domage – et inquiétant – qu'il n'ait pas pris en considération le fait que 40 € représentent une somme conséquente pour des personnes qui perçoivent moins de 900 € par mois et qui doivent compter chaque cent pour payer leur loyer et leurs factures. Une somme qui devient inabordable pour les personnes sans aucun revenu (mineurs, sans-papiers, détenus...).

Pourtant, des solutions équilibrées existent. Des solutions qui vont chercher les problèmes à leur source et qui, à terme, permettraient même de faire de plus grandes économies que celles entrevues aujourd'hui, sans peser sur les personnes les plus précarisées.

En voici quelques-unes :

- L'investissement dans l'aide juridique de première ligne, qui consiste à informer les personnes sur leurs droits et les manières possibles de les faire valoir, ainsi que sur le déroulement, les enjeux et les issues possibles des différentes actions en justice. Un renforcement de cette première ligne, qui souffre actuellement de réels manques et d'un énorme sous-financement, permettrait aux demandeurs de mieux évaluer leur situation et la pertinence d'entamer des actions et donc de réduire le recours, en deuxième ligne, aux avocats pro deo.
- L'amélioration de la qualité des prestations de deuxième ligne, via un système de formation obligatoire et continue des avocats pro deo, ainsi qu'un contrôle efficace de leurs prestations, mais aussi, une rémunération juste et correcte, permettant aux avocats motivés et compétents de continuer à y consacrer du temps et d'effectuer un travail de qualité. De meilleures prestations permettraient d'éviter la relance d'actions en justice déjà intentées précédemment mais menées sans rigueur ni conviction.
- L'abandon de pratiques administratives négligentes, abusives voire illégales, débouchant sur la nécessité d'introduire des recours qui auraient pu être évités. Citons, par exemple, le refus systématique, par certains CPAS, d'octroyer l'aide médicale urgente alors qu'un médecin a attesté de la nécessité des soins ; l'abandon par la Direction de l'Inspection Régionale du Logement, à la suite du départ d'un locataire, de l'examen d'insalubrité d'un logement dont il a été expulsé pour arriéré de loyers ; l'appréciation drastique et stéréotypée des revenus par l'Office des étrangers dans l'octroi du regroupement familial ; le refus d'octroi de l'aide sociale et du revenu d'intégration sociale par les CPAS, à des personnes qui remplissent pourtant les conditions.

Seules de telles mesures permettront de sauvegarder un système d'aide juridique digne de ce nom. À terme, elles permettront également de faire de véritables économies, en évitant une multitude d'actions judiciaires engendrées inutilement, devenues systématiques et/ou sans aucune chance de réussite.

Au nom de la démocratie, nous refusons une réforme qui met à mal la qualité de l'aide juridique en Belgique et risque d'exclure bon nombre de citoyens de l'accès à la justice; avec l'austérité comme seule leitmotiv et, surtout, sans la moindre imagination politique.

Avant qu'il ne soit trop tard, Monsieur le Premier Ministre, nous vous demandons d'avoir le courage politique de revenir sur ce projet de réforme qui met le droit à la justice pour tous en péril, et de vous asseoir avec nous autour de la table, pour ouvrir un débat constructif, en vue d'une réforme réellement porteuse de justice sociale et de démocratie.

A l'aide! juridique

Signataires

Aide aux personnes déplacées, Association de Défense des Allocataires Sociaux, Association pour le Droit des Etrangers, ATD Quart Monde/Vierde Wereld, BAPN, Barreau de Bruges, Bruxelles Laïque, Cap Migrants, Caritas International, Centre Avec, Centre d'Action Laïque, Centre Social Protestant, Centre Familial Belgo-Immigré, Collectif Solidarité Contre l'Exclusion, Comité Belge d'Aide aux Réfugiés/Comité voor Hulp aan

Vluchtelingen, Convivial, Coördination et Initiatives pour Réfugiés et Etrangers, Confédération des Syndicats Chrétiens/Algemeen Christelijk Vakverbond, Equipes Populaires, Espace social Télé-Service, Fédération générale du Travail de Belgique/Algemeen Belgisch Vakverbond, Fédération des Maisons Médicales et des Collectifs de santé francophones, Fédération des Services Sociaux, Forum bruxellois de Lutte contre la Pauvreté, Jesuit Refugee Service Belgium, Kerkwerk Multicultureel Samenleven, L'Atelier des droits sociaux, Ligue des Droits de l'Homme, Ligue des Familles, Médecins du Monde, Mouvement ouvrier Chrétien, Netwerk tegen Armoede, Point d'appui, Progress Network Lawyers, Réseau Belge de lutte contre la pauvreté, Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, Samenlevingsopbouw, Service Droit des Jeunes, Service Social de Solidarité Socialiste, Syndicat des Avocats pour la Démocratie, Syndicat des Locataires, Vie Féminine, Vlaams Huurdersplatform vzw, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Vrouwenraad



La Chronique
Dossier JUSTICE

Justice pour tous !

Christine Mahy, Secrétaire générale du RWLP.¹

Et si la Justice faisait alliance avec d'autres secteurs pour endiguer la spirale de l'appauvrissement, l'installation dans la pauvreté durable ? Une réforme oui, mais au service de cet objectif !

L'appauvrissement et la pauvreté, entendus comme la privation d'accès et d'usage des richesses matérielles, immatérielles, relationnelles et naturelles, limitent sévèrement l'accès aux droits de base. En effet, si les inégalités que ces limitations engendrent se marquent en termes monétaires, elles touchent en réalité tous les droits fondamentaux. Les personnes situées dans le bas de l'échelle de revenus risquent nettement plus de souffrir de problèmes de logement, de précarité énergétique, de problèmes de santé et d'intégration sociale, de difficultés scolaires que les moyens et les hauts revenus. L'accès à la Justice est également plus difficile pour elles, qu'il s'agisse de l'accès à l'institution judiciaire ou à des services périphériques de prévention.

Appauvrissement durable

L'état de pauvreté durable est construit par les Hommes et donc modifiable par eux. Quelques éléments permettent de prendre la mesure des enjeux et du projet de société auxquels l'institution judiciaire devrait aussi participer pour endiguer cet appauvrissement:

1. **La pauvreté monétaires** : En Belgique, en 2011, le seuil de pauvreté pour un isolé équivaut à un revenu mensuel net de 1000 euros/mois et de 2.100 euros nets /mois pour un ménage composé de 2 adultes et 2 enfants. Sur la base du seuil de pauvreté monétaire, le taux de pauvreté en Belgique est de 15,3%, soit une 1 personne/7, soit 1.658.800 personnes.²
2. **La pauvreté matérielle** : Un nouvel indicateur européen calcule la

« déprivation matérielle ». Cette notion décrit la situation des personnes qui ne peuvent acquérir des biens ou des services qui sont considérés comme essentiels pour vivre)³. Comme le souligne le Réseau Wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP), « *l'impossibilité de construire une réserve financière (une épargne minimale) comme filet de sécurité en cas d'accident de la vie, fragilise terriblement la capacité de rencontrer les besoins familiaux de base et/ou de se projeter dans la vie* ». Au-delà de l'aspect purement patrimonial de pouvoir disposer d'une épargne, fût-elle réduite, c'est l'absence de sécurité face aux imprévus de la vie (un problème de voiture, de santé, de facture imprévue) dont il est question (...) »⁴ et qui touche plus de 5,7 % de la population belge. « *Même si on se concentre sur des items de base, comme le fait de pouvoir chauffer son logement ou de manger des protéines tous les deux jours, la proportion de personnes touchées est loin d'être négligeable : il s'agit respectivement de 10% et 6% de la population wallonne. De nombreuses personnes souffrent également d'endettement, que celui-ci touche le loyer ou d'autres crédits (une personne sur dix en Wallonie). D'autres indicateurs témoignent du fait que l'endettement porte notamment sur des besoins de base : 6,6% des Belges ont au moins deux arriérés de paiement pour le chauffage, le loyer, l'électricité, les soins de santé, etc.* »⁵.

3. **La pauvreté et l'emploi** : en 2010, 10,6% de la population vivaient dans un ménage à faible intensité de travail.⁶

Le cumul de ces trois aspects indique qu'en Belgique, 21% des personnes courent un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (selon l'UE) ou sont en situation d'appauvrissement et risque de pauvreté durable (selon le RWLP). Les chômeurs et les inactifs constituent des catégories plus à risque que les autres (respectivement 57% et 40% de risque). Les membres de familles monoparentales sont également une population à très haut risque (53%).⁷ *« Les personnes qui connaissent la pauvreté durable ou le flux tendu permanent des ressources qui engendre la peur permanente du lendemain et de l'imprévu, connaissent l'érosion des ressources matérielles, mais également des ressources physiques, morales et de l'énergie humaine indispensables à la mise en projet. Elles usent leurs forces physiques et mentales pour uniquement se débrouiller pour gérer la matérialité du quotidien et donc s'appauvrissent en spirale. Les fragilités de la vie et les confrontations à des problèmes divers que connaissent tous les ménages et toutes les personnes, quelques soit leur niveau de revenu, deviennent alors pour elles des pièges qui accentuent la spirale (un divorce, une maladie chronique, un ado qui commet une bêtise, etc.). Tout cela ne pardonne pas. »*⁸

Aller en Justice, c'est prendre un risque

Pour un nombre important de personnes et ménages qui se trouvent derrière ces chiffres, le recours à la Justice constitue encore une démarche dont la complexité qui réduit voire annihile les possibilités d'accès lorsque cela s'avère pourtant nécessaire.

Faut-il expliquer les raisons de ne pas recourir à la justice de personnes qui seraient pourtant en droit de faire valoir leurs droits ? Parce qu'elles craignent de ne pas gagner et de perdre le peu dont elles disposent. Parce qu'elles craignent les « sanctions cachées sous-jacentes éventuelles » de la part de personnes/institutions/administrations contre lesquelles elles ont à se défendre. Par exemple, face à un propriétaire qui ne respecte pas les règles, il est plus que fréquent que les personnes n'osent pas faire valoir leurs droits par peur de perdre le logement et de ne pas en retrouver un autre. Face à un Cpas, elles hésitent à user de leurs droits par crainte d'un durcissement envers d'autres membres de la famille ou à l'ordres de demandes d'aides non-obligatoires futures...

Aller en justice c'est prendre un risque. Les personnes affectées par l'appauvrissement ou la pauvreté ne peuvent se permettre la moindre « mise en danger » de plus. C'est pourquoi beaucoup y renoncent... Elles s'autocensurent, dans ce domaine aussi !

Faut-il attirer l'attention sur les réalités de la vie quotidienne quand on vit avec du « trop juste », avec du « trop peu » ? Pour des personnes à faible revenu, tout compte. Outre les frais éventuels de justice, tout ce qui repose sur un préfinancement pose problème, même les coûts de frais de déplacement. La convocation d'une personne en justice lorsqu'elle dépend d'un emploi en intérim ou le fait de se retrouver face à un employeur à qui elle ne peut pas expliquer la nécessité de s'absenter, peut provoquer une prise de risque financière, voire une perte d'emploi. Et ceci sans parler de l'impact des médias en certaines circonstances : le délit de « mauvais nom de famille », de métiers considérés comme « suspects », etc. Les difficultés

rencontrées pour dépasser ces obstacles, ainsi que le stress que cela engendre, peuvent pousser au renoncement ou à une absence mal interprétée par les professionnels du secteur.

Le monde des robes

Est-il nécessaire de rappeler que le monde des « robes » est encore un monde à part pour le « peuple d'en bas » (et pour une partie de la classe moyenne, par ailleurs) ? Pour beaucoup, c'est un monde inaccessible, source d'angoisse. Pour certains, le fait de ne jamais mettre les pieds dans un palais de justice, même pour faire valoir ses droits, constitue une valeur en soi. Les règles explicites, implicites, non-expliquées du lieu et des métiers de la justice sont déconcertantes, alors que les raisons pour lesquelles une personne se présente dans ce milieu sont à elles seules troublantes et souvent difficiles. Pour ne citer qu'un exemple, une personne fut condamnée par défaut alors qu'elle se trouvait dans l'enceinte du Palais mais attendait devant une mauvaise porte. Il n'y avait en effet pas d'accueil. Elle n'a pas osé poser la question aux « robes ambulantes » en conversation près d'elle.

Il est important que la justice soit rendue dans un cadre qui fait prendre la mesure de l'importance de la pratique démocratique au service de l'organisation collective. L'hermétisme du fonctionnement et de l'organisation de la Justice, ainsi que son mode de communication, n'est pas acceptable.

Un baromètre du disfonctionnement sociétal

Il suffit de fréquenter les halls des Palais de Justice ou d'assister à des séances en Justice de paix ou d'autres juridictions, pour se rendre compte que cette Institution est un baromètre du « disfonctionnement sociétal ». Des

personnes appauvries, désœuvrées, exclues, seules, assommées par les réalités de vie quotidienne insurmontables y sont convoquées en nombre. Seul un petit nombre a le courage de s'y inviter. Certains juges de paix témoignent de leur difficulté à traiter toujours plus de dossiers, mais aussi beaucoup de problèmes liés à la vie quotidienne. Ils expriment leur désarroi par rapport aux prises de décisions dont ils soupçonnent les conséquences parfois accablantes dans un contexte de recul dans l'accès à certains droits de base comme le logement, l'énergie, la mobilité, l'alimentation, l'accès à des papiers, etc.

Les déterminants sociaux et sociétaux, les inégalités accrues, influent donc de façon significative sur les personnes qui se retrouvent devant la justice.

Et que dire des systèmes de prévention, au sein de l'organisation de la société elle-même (en matière de jeunesse, de vie familiale, de vie de quartier, etc.), de la justice (alternatives, médiations, maisons de justice), et parfois de services spécifiques de médiation qui avaient fait leurs preuves et pour lesquels l'Etat malgré tout a coupé les subventions. L'arrêt des Commissions paritaires locatives, expérience pilote menée il y a quelques années à Charleroi, Bruxelles et Gand, est à cet égard particulièrement exemplatif⁹. Ces systèmes sont souvent trop peu connus et activés, mal financés, difficilement accessibles et manquent de moyens humains.

Une réforme ? Oui ! Mais pour plus d'égalité

La prévention naturelle, c'est-à-dire l'accès aux droits fondamentaux à travers des politiques structurelles, et la prévention « ciblée », constituent les ferments d'une justice qui apporterait davantage son tribut à la lutte contre les

inégalités et, par là même, contre l'appauvrissement en spirale.

Imaginer une réforme de la Justice qui repose presque exclusivement sur des arguments financiers... et financés en grande partie sur le compte de ceux pour qui l'accès doit être facilité, créerait davantage d'injustice et, paradoxe ultime, risque de contribuer à renforcer les inégalités et donc la spirale de l'appauvrissement !¹⁰

Bien des personnes appauvries, pauvres, exclues, isolées, en désarroi par rapport à un statut pour vivre en Belgique, peuvent témoigner de l'importance d'avoir pu bénéficier de services de qualité d'avocats

pro deo ou d'avoir fréquenté un service de prévention ad-hoc. S'il faut parfaire en qualité et quantité, il ne faudrait en tout cas en rien compliquer l'accès à ce qui existe déjà.

Envisager une réforme et faire évoluer l'accès à la Justice ? Oui bien sûr... dès lors que ces évolutions visent à ce que la Justice - dans toutes ses composantes - porte les ferments de la lutte contre les inégalités et la spirale de l'appauvrissement. Les personnes militantes qui connaissent la pauvreté et le monde associatif peuvent apporter leur savoir et réfléchir, avec les personnes ressources du secteur de la Justice, à faire évoluer la Justice vers cet objectif. |

La Plateforme "Justice pour tous" lauréate du Prix Solidaire 2013

Comme tous les ans, le magazine Solidaire récompense un acte de solidarité remarquable. Un jury de personnalités a nommé 10 associations et initiatives citoyennes susceptibles de recevoir ce prix. Une fois les nominés connus, le lauréat a été désigné par le public. Et celui-ci a choisi la Plateforme Justice pour tous » pour succéder à la famille Jonckheere (2012), Pas en notre nom/ Niet in onze naam (2011) et aux quatre jeunes Belges ayant participé à la Flottille pour Gaza,(2010), plébiscités lors des trois premières éditions du Prix. Le Prix a été remis le 21 septembre dernier à l'occasion de la Fête de la Solidarité Manifiesta.

La Plateforme Justice pour tous

L'objectif de la Plateforme « Justice pour tous » est de permettre à l'ensemble des citoyens – parmi lesquels les moins favorisés – de faire valoir leurs droits dans des conditions qui ne le désavantagent pas de manière significative vis à vis d'un autre citoyen plus fortuné, d'une société commerciale ou d'un organisme public.

Rendre effective cette « égalité des armes » implique pour le citoyen la possibilité d'avoir recours à un avocat et la perception par celui-ci l'honoraires lui permettant de fournir un service de qualité.



La Plateforme a été particulièrement active cette année à travers les actions organisées dans le cadre de la campagne « A l'Aide ! Juridique ». Parmi celles-ci, pointons la manifestation organisée le 13 juin dernier qui a rassemblé, sur la Place Royale, près de 600 personnes issues de la société civile, des syndicats et du monde judiciaire du Nord et du Sud du pays – pour dénoncer les conséquences de la réforme de l'aide juridique, tant pour le public précarisé que pour les avocats.

ans la rubrique « Documentation/Sons et Images » sur www.liguedh.be

Le droit des étrangers : un laboratoire de la réforme ?

Damienne Martin, en charge de la dynamique d'action collective pour le Ciré

Parmi les diverses mesures envisagées par le gouvernement pour réformer l'aide juridique, l'instauration d'un système d'abonnement, et ce prioritairement en droit des étrangers, incarne bien l'ambiguïté de cette réforme : officiellement destinée à améliorer la qualité de l'aide juridique et à éviter les soi-disant abus, elle risque en réalité de réduire la possibilité pour les personnes concernées de trouver des avocats disposés à défendre leurs droits.

Les étrangers représentent un public particulièrement visé par le projet de réforme de l'aide juridique : l'une des mesures annoncées, celle d'un abonnement pour les avocats *pro deo*, s'appliquerait exclusivement, dans un premier temps en tous cas, au droit des étrangers. Une surprise ? Pas vraiment... .

L'avant-projet de loi de la Ministre Turtelboom, tel qu'il était connu à la veille des vacances parlementaires et qui sera vraisemblablement remis en question depuis l'avis très mitigé du Conseil d'État, ouvre la voie à un système d'abonnement pour les avocats prestant l'aide juridique. Les modalités de ce système ne sont pas encore claires, d'autant plus que la mesure n'apparaît pas telle quelle dans le texte de loi. D'après nos échos, il s'agirait de fixer un nombre limité d'avocats habilités à prester l'aide juridique, dans tel ou tel domaine. Les avocats sélectionnés seraient soumis à une obligation de formation et rémunérés de manière forfaitaire, par dossier et par mois (et non plus par procédure menée).

L'objectif affiché de cette mesure est de garantir des prestations de qualité et de prévenir l'introduction de recours sans aucune chance de réussite ou visant uniquement à obtenir des points d'indemnisation. En réalité, ce dispositif risque de générer une insuffisance d'offre par rapport à la demande, voire de dégrader la qualité du service proposé. Le nombre d'avocats habilités sera-t-il à même de répondre à l'ampleur des besoins en aide juridique ? Le montant du forfait proposé sera-t-il suffisant pour couvrir les frais des nombreux avocats soucieux de faire leur

travail au mieux ? Dans l'autre sens, la logique forfaitaire stimule-t-elle l'avocat à entreprendre toutes les démarches nécessaires ? Ou, tout simplement, y aura-t-il encore des avocats motivés à prester de l'aide juridique dans ces conditions ?

Agenda caché ?

L'intention du gouvernement est de commencer par tester ce modèle en droit des étrangers. Le cabinet de la Ministre Turtelboom argumentait ce choix par le poids important de cette matière dans le budget de l'aide juridique et le faible taux de réussite des recours introduits, considérant ces éléments comme d'évidents indices d'abus massifs de la part des étrangers et des avocats les défendant.

Cette suspicion généralisée, qu'aucune étude n'a pourtant pu démontrer¹¹, se focalise sans surprise sur un public déjà trop stigmatisé.

Sur le plan budgétaire, le droit des étrangers n'est pourtant pas la seule matière coûteuse en aide juridique (le droit de la famille et le droit pénal le sont également). De plus, ce domaine du droit est bien trop spécifique que pour permettre d'anticiper les effets de l'abonnement sur l'ensemble du système. Du coup, on s'interroge sur le lien éventuel entre un tel choix et une approche politique des migrations en vogue dans certains partis, selon laquelle les étrangers, surtout, abusent. En visant prioritairement le droit des étrangers, sur base d'une suspicion non fondée, ce projet d'abonnement ne trahit-il pas un objectif caché de la réforme, relevant

davantage des politiques migratoires que de la Justice ?

Les personnes migrantes contraintes à faire appel à l'aide juridique

Si la demande d'aide juridique en droit des étrangers est relativement importante, c'est certainement moins en raison d'abus que parce que la politique migratoire en Belgique est de plus en plus restrictive et excluante, parfois au prix des droits des personnes migrantes. Parce que la plupart des personnes en attente d'un droit de séjour en Belgique n'ont pas le droit de travailler, donc n'ont pas de revenu suffisant. Parce que ces personnes ne sont pas assez informées sur leurs droits et sur les meilleures manières de les défendre, les moyens consacrés à l'aide de première ligne étant ridiculement bas. Enfin, parce que les personnes migrantes sont trop souvent contraintes d'aller en justice pour se défendre contre une décision injuste de la part d'une administration : un refus de regroupement familial basé sur une appréciation drastique et stéréotypée des revenus par l'Office des étrangers (OE) ; le refus d'octroi de l'aide sociale par un CPAS, alors que toutes les conditions légales sont remplies un ordre de quitter le territoire de la part de l'OOE suite à un refus d'octroi du statut de réfugié, alors qu'un recours suspensif (au Conseil du Contentieux des étrangers) reste ouvert ; une décision de mise en détention au motif du risque de fuite alors que la personne ne s'est jamais cachée aux autorités; un appel introduit par l'OE contre une décision de libération de centre fermé (par la Chambre du Conseil)...

Imaginer une réforme incluante

En partant du prisme de l'abus, cette réforme non seulement ne résout pas les vrais problèmes, mais aura également pour conséquence d'exclure tout simplement de

nombreuses personnes – migrantes d'abord, d'autres ensuite - de la possibilité de défendre leur droits.

Une réforme portant sur le droit à la justice, inscrit dans notre Constitution (art. 23) et dans la Convention européenne des droits de l'Homme (art. 6), ne peut se permettre d'exclure. Elle mérite d'être pensée autrement, en faveur d'une plus grande accessibilité de l'aide juridique.

Pour y arriver, le politique devra d'abord renoncer à cette obsession d'économies à tous prix, même au prix d'un droit fondamental, ainsi qu'au grotesque postulat de tricherie généralisée de la part des bénéficiaires et des prestataires de l'aide juridique.

Ensuite, seulement, il pourra commencer à imaginer les principes d'une réforme juste et viable. Trouver de quoi refinancer le système durablement, ailleurs que dans les poches des plus vulnérables tel quel proposé par le projet de ticket modérateur. Garantir la qualité des prestations et non l'empêcher en proposant des indemnités indécentes ou en négligeant l'aspect formation. Miser non plus sur la sélection tel qu'annoncé avec l'abonnement ou encore avec la fin de la présomption d'indigence, mais sur la prévention : par exemple, en investissant dans l'aide juridique de première ligne ; en développant d'autres formules de résolution des conflits, telle que la médiation ; puis, surtout, en exigeant de certaines administrations qu'elles mettent fin à des pratiques décisionnelles très critiquables, générant des recours qui auraient pu être évités. Autant de pistes qui, outre proposer de vraies solutions, permettraient déjà pas mal d'économies...

Justice : le dernier rempart

Entretien réalisé par Florence Vanwaerts, stagiaire Com

A l'heure du projet de réforme de l'aide juridique, de nombreux avocats s'interrogent quant à l'avenir de leur profession. La LDH a rencontré deux avocats exerçant au barreau de Liège : Sandra Berbuto et Philippe Culot, futur président du Bureau d'aide Juridique du barreau de Liège. Ils reviennent sur leurs activités pro deo et sur les sombres perspectives de la réforme.

Quelles ont été vos motivations à vous orienter vers le pro deo ?

Philippe Culot (PC): mon idée de base était qu'il fallait faire tourner le système. A partir du moment où il y a un système d'aide juridique prévu pour assister les personnes les plus faibles, je souhaitais consacrer une partie de mon temps à faire fonctionner la boutique pour que tout le monde ait accès à la justice.

Sandra Berbuto (SB): c'est un choix politique, un choix de vie en fait. J'ai des associés qui sont de la même veine, on veut tous faire de l'aide juridique envers et contre tout, surtout pour le moment.

Quel est le parcours type d'un dossier pro deo ? Comment ce genre de dossier est-il pris en charge ?

PC : La grande particularité d'un dossier d'aide juridique par rapport à un dossier « traditionnel », c'est le mode de paiement, clairement inférieur à ce que l'on pourrait revendiquer pour notre travail avec les clients « traditionnels ». Contrairement à un dossier « traditionnel », on ne peut pas échelonner notre rémunération dans le temps. Avec l'aide juridique, on avance, on travaille, ce n'est qu'une fois le dossier clôturé que l'on pourra solliciter notre indemnisation. Les indemnisations doivent être sollicitées le 30 juin de l'année où le dossier est clos et elles sont versées en mai de l'année qui suit. On ne sait évidemment pas à combien sera la rémunération puisque l'évolution du point fluctue. Au vu de l'évolution des réformes,

je ne sais pas à combien le point sera. Je ne sais même pas s'il y aura encore une aide juridique à ce moment-là...

Ces réformes vous découragent-elle à faire de l'aide juridique ?

PC : Certains avocats ne vont plus pouvoir se permettre d'en faire. Il faut savoir que parfois, ça nous coûte de l'argent de défendre les gens. Le système va déboucher sur une politique de tri: je prends ceux dont je sais qu'ils ne généreront pas énormément de frais ni beaucoup de travail. On dira à un moment « *je ne prends plus que les petits dossiers* ». Les points refléteront alors travail effectué.

SB : Dans ce contexte, des gens resteront sur le bas-côté. Et ça, c'est terrible !

Les avocats sont-ils préparés à gérer un dossier pro deo ? Cela demande-t-il des compétences spécifiques ?

SB : On est face à une population fragilisée qui vient souvent chez nous en nous appelant Maître et qui sortent en nous appelant Docteur ! Ils viennent et ils déposent tout. Il faut quand même avoir une certaine sensibilité, une certaine ouverture. Il faut que les gens puissent se sentir soutenu. Parfois, dans ce métier, je me dis que même si mon client perd des procédures, j'aurai quand même pu lui offrir quelque chose qu'il n'a peut-être pas eu avant : un soutien.

PC : On approche, grâce à l'aide juridique, un milieu qui nous est pour la plupart du temps totalement inconnu.

SB : Ça apprend la vie de faire ce genre de dossier. Si on est tellement choqué par rapport aux réformes, c'est parce que l'on sait combien la population a besoin de nous. Parfois il y a des gens qui abusent des procédures et qui ne sont pas toujours reconnaissants. Mais ces abus ne doivent pas servir de fondement pour édicter la Règle !

Quels sont les enjeux qui pèsent sur l'aide juridique selon vous ?

PC : Cette réforme prend un grand risque : la justice et l'avocat constituent aussi un exutoire à toutes sortes de difficultés. La justice, c'est vraiment le dernier rempart des gens. Ces personnes qui ont déjà des difficultés importantes, si elles n'ont plus cette possibilité d'être entendues par la justice, elles se feront entendre différemment et par des moyens qui, à mon avis, n'arrangeront pas grand monde.

SB : L'avocat joue un rôle de conciliateur. Il trouve des solutions avec le justiciable. Mais l'avocat est aussi un traducteur. Souvent, il s'agit juste d'expliquer aux gens ce qui leur arrive. Parce qu'ils reçoivent un recommandé ou une convocation de la police et, ne sachant pas ce que c'est, ils ont l'impression qu'il leur arrive un grand malheur. Le langage de la Justice est particulier. Cette fonction de traduction que joue l'avocat est apaisante pour beaucoup de personnes.

Comment vous positionnez-vous par rapport au ticket modérateur ?

SB : L'idée du ticket modérateur ne nous dérange pas. Mais il aurait fallu l'envisager avec des montants différents en fonction des revenus des personnes et des possibilités d'exonérations. C'est vraiment une réforme *d'en haut* qui ne prend pas en considération ce que l'expertise des présidents de BAJ. On a le sentiment que notre ministre de la justice n'en a rien à faire ni des justiciables, ni des magistrats, ni des avocats.

PC : J'élargirais ce ressenti à l'ensemble du gouvernement. S'il y avait un véritable soutien à la justice de la part d'autres membres du gouvernement, il y aurait moyen d'infléchir les positions de la ministre. On a du mal à dire que c'est une proposition que l'on avait nous-mêmes initialement formulée parce que l'on savait qu'il fallait faire rentrer de l'argent dans la manne aide juridique. Mais pas comme ça. Nous, on a fait des propositions de progressivité et d'exonérations.

Avez-vous constaté une évolution de l'aide juridique avec le temps ?

PC : La population s'est paupérisée. Il y a donc de plus en plus de personnes qui rentrent dans le système de l'aide juridique. Il y a 15 ans, les bénéficiaires étaient dans de grandes difficultés financières et humaines. Aujourd'hui, on voit des gens comme vous et moi qui rentrons dans les conditions de l'aide juridique. La crise économique a fait tomber pas mal de monde dans des difficultés financières. On a, par exemple, beaucoup de surendettés. Les décisions politiques ont augmenté le panel des gens qui pouvaient rentrer dans l'aide juridique. C'est très bien d'assurer à la population l'aide juridique... mais ce n'est pas aux avocats de la financer !

SB : Ce qui me met vraiment en rage, c'est que l'on touche vraiment au plus faible ! Que ce soit l'avocat stagiaire qui débute, qui va être un peu paniqué et qui en plus ne sera pas payé pour son travail, ou le justiciable qui ne pourra pas déboursier 10 ou 20 euros pour le ticket modérateur.

PC : Si des décisions politiques sont prises, elles doivent être assumées politiquement mais également financièrement, en augmentant les budgets alloués à l'aide juridique. C'est très facile d'être large avec l'argent des autres : tournée générale sur le compte des avocats !



Dossier JUSTICE

Répétibilité des frais d'avocats: un accélérateur d'inégalités

David Morelli, chargé de communication LDH

La répétibilité favorise-t-elle l'accès à la justice des plus démunis ou constitue-t-elle, de manière vicieuse, un accélérateur de l'inégalité se présentant comme un substitut à la mutualisation des frais de justice ?

La répétibilité des honoraires et frais d'avocat est un principe selon lequel les honoraires de l'avocat de la partie qui gagne un procès sont à mettre à la charge de la partie perdante. Présenté comme un outil d'accès à la justice, ce principe est entré en application dans la législation belge en 2008... et est pour le moins controversé.

Revenons quelques instants sur son historique. Le but du législateur, lorsqu'il a introduit ce projet de loi, était appréciable : permettre à certains justiciables d'introduire des procédures qu'ils n'auraient pas pu lancer auparavant du fait qu'il était peu intéressant d'entamer des procédures pour des petits montants, le remboursement des frais d'avocat étant incertain. Jusqu'alors, la situation était confuse. Certains tribunaux condamnaient la partie perdante à rembourser les honoraires de la partie gagnante, d'autres pas ou de manière limitée.

Cette nouvelle loi vise à homogénéiser la situation et consacre un élargissement de l'accès à la procédure aux justiciables, notamment pour les litiges à petits montants. Alors que l'incertitude de récupérer l'indemnité constituait un frein pour le justiciable, la répétibilité des honoraires permet d'accéder correctement et sans risque aux institutions judiciaires. Dans ce nouveau contexte, les frais et honoraires d'avocat ou de conseils techniques exposés par la victime d'une faute contractuelle constituent donc désormais un élément de son dommage et peuvent donner lieu à une indemnisation. Le domaine extracontractuel reste cependant encore exclu du principe.

Tableaux d'indemnité

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la partie qui obtient gain de cause peut donc se voir attribuer le versement d'une indemnité de procédure qui aura pour but d'intervenir dans les frais et honoraires de son avocat. Un arrêté royal prévoit un tableau d'indemnité (voir tableau). Ce n'est donc pas l'intégralité des honoraires d'avocat qui est remboursé à la partie gagnante.

Il existe cependant une exception pour les matières d'accidents du travail, et de sécurité sociale. Dans ces cas, l'arrêté prévoit des indemnités particulières, fixées par un tableau particulier dont les montants sont nettement inférieurs. Quant aux montants qui peuvent être revendiqués en tant qu'indemnisation hors ces matières, il convient donc de se référer au tableau indiqué par l'arrêté. La forte réévaluation des indemnités de procédure est une des caractéristiques majeures de ce nouveau système de répétibilité, inscrit donc dans le Code judiciaire.

Il est important ici de distinguer les affaires évaluables en argent de celles qui ne le sont pas. Au sein de chacune de ces deux catégories, on distingue trois montants : l'indemnité de base, le montant minimal, et le montant maximal. Le montant de l'indemnité de procédure sera déterminé par le juge en fonction de l'enjeu du litige, plus précisément de la valeur de la demande. C'est donc le juge qui fixera, à l'intérieur d'une fourchette, le montant réel de l'indemnité. Plus la valeur de la demande sera importante, plus l'indemnité forfaitaire de base sera élevée.

Le pouvoir d'appréciation du juge

Illustrons ce propos : dans le cadre, par exemple, d'un litige de 6000 euros, la partie gagnant doit recevoir une indemnité de base de 900 euros pour ses frais d'avocat. Mais, comme le précise l'article 1022 alinéa 3 du Code judiciaire, « à la demande d'une des parties, et sur décision spécialement motivée, le juge peut soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi ».

Le juge peut donc décider d'augmenter ou de diminuer cette indemnité. Il doit en revanche rester cadré au tableau, et ne peut par la sorte décider de diminuer l'indemnité en-dessous du seuil minimum ou au-dessus du seuil maximum. Ainsi, pour notre litige de 6000 euros, l'indemnité pourra varier dans une fourchette allant de 500 à 2000 euros. En revanche, si au départ notre litige porte sur une affaire de 50000 euros, la partie gagnante recevra une indemnité de base de 2500, que le juge pourra modifier dans une fourchette allant de 1000 à 5000 euros.

Le juge conserve donc un pouvoir d'appréciation, celui-ci ne disparaissant pas totalement avec l'instauration du tableau par l'arrêté royal. Il doit condamner au paiement de l'indemnité de procédure même d'office, c'est-à-dire même lorsque personne ne le demande.

Pour rendre son jugement, le juge doit prendre en considération quatre critères : la capacité financière de la partie perdante, la complexité de l'affaire, l'indemnité contractuellement déterminée pour la partie gagnante et l'éventuel caractère notoirement déraisonnable de la situation. Pour un litige qui en revanche que l'on ne peut l'estimer en argent, comme la passation d'un acte authentique par exemple, l'arrêté royal prévoit que le montant de l'indemnité de base sera de 1200 euros, avec un seuil minimum fixé à 75 euros et un maximum à 10000 euros.

De plus, pour les bénéficiaires de l'aide juridique de 2eme ligne, c'est-à-dire ceux qui bénéficient de l'assistance gratuite ou partiellement gratuite d'un avocat pour

défendre ses droits en raison de ses faibles moyens financiers, la loi prévoit, s'ils sont reconnus comme partie perdante à un procès, l'application du seuil minimum, sauf en cas de situation manifestement grave. Ceci constitue une garantie pour protéger les plus démunis face au risque de devoir déboursier des sommes exorbitantes par rapport à leurs revenus.

Il faut noter, et c'est précision importante, qu'aucune indemnité ne sera due pour des procédures lancées devant les juridictions administratives, telles le Conseil d'Etat ou la Cour constitutionnelle (Lire encart).

Controverse et arguments

Cette loi instituant la répétitivité des honoraires et frais d'avocat reste très controversée et compte des partisans et des détracteurs.

Pour ses partisans, la possibilité de récupérer les frais d'avocat rend l'accès à la justice plus facile, en particulier pour les personnes dont les moyens financiers sont limités mais qui n'ont pas droit à une aide juridique gratuite. Ils invoquent aussi le fait que le système de la répétitivité évite une « surconsommation de justice » et force le citoyen à réfléchir à deux fois avant d'intenter un procès. Un état de fait qui permet de désengorger les juridictions des litiges de certains justiciables particulièrement procéduriers.

Pour ses détracteurs, la répétitivité est considérée comme attentatoire à la liberté de pouvoir saisir une juridiction, d'avoir accès à la justice, en ce que les coûts en cas de perte sont énormes. Elle est de ce fait présentée comme un frein à l'accès à la justice. En effet, certains renoncent à faire valoir leurs droits en raison de la crainte que cela n'entraîne une aggravation de leur situation suite à la possible condamnation à prendre en charge les frais et honoraires de l'avocat de la partie adverse. Les personnes les plus pauvres, ou celles qui vivent dans la précarité, redoutent un risque financier accru en cas d'échec de l'action en justice. |

Un principe socialement injuste

La pratique semble confirmer l'hypothèse d'un frein pour l'accès à la justice, le risque potentiel de surendettement décourageant une certaine catégorie de personnes à saisir les tribunaux. De nombreux cas concrets de personnes qui renoncent à faire valoir leur droit viennent étayer les craintes des détracteurs du principe. Par exemple, un ouvrier licencié sur un motif faux, dans l'incertitude du résultat du procès, qui en cas de perte lui coûterait les honoraires de son avocat plus environ 2000 euros d'honoraires pour la partie adverse (car il demanderait environ 24000 euros d'indemnités de licenciement), hésitera à se présenter devant les tribunaux étant donné le coût total qu'il peut risquer de déboursier. Effectivement, en droit social, beaucoup de demandes sont inhérentes à des licenciements. Or le licenciement implique un gros montant, et donc une plus grande indemnité en cas de perte. Pour quelqu'un d'une couche populaire, qui vient d'être licencié, le risque peut être trop grand.

On peut en revanche observer que ce système de la répétibilité favorise les détenteurs de créance, tels les établissements de crédit, les fournisseurs d'énergie et de télécoms. Pour eux, leur procédure sera remboursée à coup sûr. La réforme sur la répétibilité rejette donc sur les petits débiteurs les frais judiciaires des grands créanciers. Une preuve flagrante d'une situation d'injustice sociale.

Ceci replace frontalement le débat sur l'égal accès à la justice pour tous. La loi sur la répétibilité semble bien, à l'analyse, constituer un nouvel obstacle à l'accès à la justice dont les conséquences, pour des personnes défavorisées ou ayant de petits revenus, risquent malheureusement d'être très lourdes à porter.

En d'autres termes, ce système ne s'apparenterait-il pas, sous couvert d'un accès plus aisé à la justice, à une discrimination basée sur la fortune ?

Cette réforme tendant à faire peser les honoraires et frais d'avocat sur la partie perdante s'inscrit dans un cadre plus profond de restructuration du système judiciaire dans son ensemble, afin d'instaurer une justice à double vitesse. Le cadre actuel du néolibéralisme façonne la justice à sa manière, à tel point qu'il établit de façon cynique des distinctions sociales conduisant à un accès différent à la justice pour chaque catégorie. S'orientent-elles vers une justice progressiste ou régressive ?

Cet article est le résultat d'un travail de synthèse de la note juridique *La répétibilité des honoraires et frais d'avocat* rédigée en 2012 par la Commission Justice de la LDH. La note est disponible dans sa version intégrale sur www.liguedh.be

L'exclusion des affaires de sécurité sociale

On vante la répétibilité pour ses vertus anti-impunité.

Le débiteur d'une dette *incontestable* sera donc puni d'avoir traîné jusqu'au procès, puisqu'il devra payer une nouvelle dette d'indemnité de procédure.

Or à cette sanction échappent... les institutions de sécurité sociale, parmi lesquelles les CPAS. Puisqu'ils paient d'office l'indemnité de procédure, on a estimé qu'elle varierait selon les cas entre 35 et 330 euros.

On aurait aussi pu infliger une indemnité substantielle si l'institution perdait, et pas d'indemnité si elle gagnait. Hé bien non. Résultat : la violation d'une obligation de base du débiteur lorsque celui-ci est un organisme de sécurité sociale.

Source : « Répétibilité des honoraires d'avocat : un recul significatif en matière d'accès à la justice » par Alessandro Grumelli, in Le journal du Collectif Solidarité contre l'exclusion, n°61, novembre 2007.

Transaction pénale : le retour de la justice de classe?

Caitlin Moens, juriste

Adoptée à la hâte, la transaction pénale élargie provoque une double rupture : celle de l'équilibre des pouvoirs et de l'égalité devant la loi. Un retour de balancier vers une justice à deux vitesses ?

La transaction pénale est un mécanisme qui permet au procureur du roi de proposer l'extinction de l'action publique à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction en échange du paiement d'une somme d'argent. Si le paiement est effectué dans le délai fixé, aucune poursuite ne pourra être engagée contre la personne visée et aucune trace n'apparaîtra dans son casier judiciaire.

Jusqu'alors, ce mode d'extinction de l'action publique était limité à la phase de l'information et visait alors à faire l'économie d'un procès pénal. En outre, il n'était possible que pour les délits et les contraventions pour lesquelles le ministère public n'envisageait de requérir qu'une amende ou une amende et la confiscation.

Dans un objectif de lutte contre les infractions de droit pénal des affaires, une loi du 14 avril 2011 est venue substantiellement modifier le régime de la transaction pénale. Cette loi, adoptée à la va-vite, s'est révélée impraticable dans les faits. Une loi réparatrice a donc été adoptée en juillet de la même année, mais la correction qu'elle a apportée est loin d'être entièrement satisfaisante...

Elargissement du champ d'application

Deux changements significatifs apportés par la réforme de 2011. D'une part, la liste des infractions qui peuvent faire l'objet d'une transaction a été élargie. En effet, ce mécanisme est à présent ouvert aux infractions qui ne paraissent pas devoir être punies d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine

plus lourde, sachant que l'appréciation se fait *in concreto*. Dit autrement, c'est la peine qui pourrait être appliquée concrètement après l'admission éventuelle de circonstances atténuantes qui sera prise en compte, et non pas celle qui est prévue dans la loi. Néanmoins, les infractions qui comportent des atteintes graves à l'intégrité physique sont exclues du champ d'application. Le but de cette modification était de pouvoir inclure dans la liste des infractions susceptibles de transaction les formes de criminalité fiscale et financière et notamment les faux et usages de faux. En effet, ces derniers, qualifiés de crimes, étaient auparavant exclus du mécanisme de la transaction qui était réservé exclusivement aux délits et contraventions. D'autre part, le procureur du roi peut à présent proposer une transaction pénale malgré que la poursuite a déjà été engagée, et ce jusqu'à qu'il y ait un arrêt ou un jugement coulé en force de chose jugée, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de recours possible. Concrètement, cela signifie qu'une transaction est possible alors que l'affaire est traitée par le juge d'instruction ou les juridictions d'instruction ou que les juridictions de jugement ont déjà été saisies de l'affaire, que ce soit en première instance mais aussi en appel et devant la Cour de cassation.

Un prétexte de réforme valable...

La réforme s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les infractions financières et les fraudes fiscales. Elle tente d'apporter une réponse aux procédures qui s'enlisent dans ces domaines. L'élargissement du champ d'application permettrait de la sorte une perception plus facile et rapide de sommes dues puisque

nombre de dossiers financiers n'aboutissent finalement jamais. De plus, à première vue, la réforme paraît positive dans le sens où elle s'inscrit dans l'évolution d'une justice davantage consensuelle. En effet, il s'agit d'un mode de règlement alternatif au règlement judiciaire d'une affaire et, d'après les préconiseurs de la réforme, son extension permettrait de désengorger les tribunaux qui pourraient dès lors se concentrer davantage sur les fraudes plus complexes. Vue comme telle, la volonté d'adopter une telle réforme se comprend aisément.

... mais des conséquences néfastes

Il est indéniable que le nouveau système mis en place bouleverse certains principes fondamentaux de notre système judiciaire. Deux difficultés majeures méritent qu'on s'y attarde : le risque d'une atteinte à l'équilibre et à la séparation des pouvoirs et le risque d'une justice à deux vitesses.

Tout d'abord, la réforme a pour effet d'exclure le juge saisi de sa mission de juger l'affaire. En effet, octroyer au parquet le pouvoir de juger de l'opportunité des poursuites, y compris lorsque celles-ci ont déjà été intentées, ne peut se faire qu'au détriment de la magistrature assise. Cette dernière peut désormais uniquement exercer un contrôle purement formel portant sur le respect des conditions de la transaction, à l'exclusion d'un contrôle d'opportunité. L'octroi de ce pouvoir au parquet constitue finalement une exception au principe suivant lequel il doit se dessaisir du pouvoir de disposer de l'action en entamant des poursuites.

Le juge quant à lui, se voit littéralement imposer la décision prise par le ministère public. Aux dires de certains, cette absence de contrôle de fond par le juge semble constituer « une atteinte grave et non justifiée au principe constitutionnel de l'indépendance du juge »¹².

Ensuite, on peut parler d'une justice à deux vitesses dans le sens où ceux qui ont des facilités financières se voient appliquer un traitement différent des petits fraudeurs qui n'ont pas les moyens. Ainsi, pour une même infraction, certains échappent aux poursuites et gardent leur casier judiciaire vierge ou intact, alors que d'autres risquent la prison. Les riches sont privilégiés malgré une

éventuelle condamnation en première instance ou en appel. Le risque d'une justice de classe met à mal le principe d'égalité devant la loi. On parle de cette discrimination de fait comme d'un système privilégiant les criminels en col blanc.

Dangereuses ruptures

Certains points de la réforme auraient dû être examinés plus attentivement. Tout d'abord, comme l'affirme Damien Vandermeersch, professeur à l'UCL et aux facultés St-Louis, si le législateur souhaitait, en réalisant cette réforme, se rapprocher du *plea bargaining* anglo-saxon (négociation de playdoyer et de sentence), il aurait été opportun de conférer au juge belge le pouvoir d'appréciation dont bénéficie le juge anglo-saxon dans ce mécanisme pour accepter ou refuser l'accord conclu entre le procureur du roi et le prévenu. Ce détail - qui n'est pas des moindres !- aurait permis de remédier à l'atteinte à l'équilibre des pouvoirs de par l'exclusion du juge.

Ensuite, il aurait fallu adapter également le régime de la médiation pénale pour que ce second mode d'extinction de l'action publique soit également envisageable après la saisine du juge. En effet, afin de garantir l'égalité des citoyens devant la loi, il importe de préconiser des alternatives à l'étiquette de la peine (entendez, aux stigmates qu'elles induit) et l'inscription au casier judiciaire pour tous, pas seulement pour les criminels aisés. La médiation, en ce qu'elle entraîne l'extinction des poursuites moyennant le respect de certaines conditions (suivi d'une formation, réparation du dommage...) pourrait être un remède contre la discrimination qu'engendre la réforme actuelle. Si le procureur et le prévenu pouvaient soumettre au juge un accord afin de mettre fin aux poursuites, peut-être alors aurions-nous en main une solution pour désengorger les prisons.

En conclusion, la transaction pénale élargie semble avoir été adoptée à la hâte sans qu'un détour par une réflexion profonde ne soit effectué. Résultat : on voit apparaître une rupture de l'équilibre des pouvoirs et de l'indépendance du juge et une rupture de l'égalité devant la loi. Ce qui pose question et heurte nos esprits. |

Faut-il mutualiser les frais de justice ?

Florence Vanwaerts, stagiaire COM

La ministre de la Justice présente opportunément sa proposition de réforme comme l'ultime solution pour pallier aux carences et abus qui mineraient l'aide juridique. Jacques Fierens, avocat au barreau de Bruxelles et spécialiste dans le domaine du droit et de la pauvreté, propose son point de vue sur l'accès à la justice, la réforme de l'aide juridique sur une piste alternative qui n'a pas été envisagée par la réforme : la mutualisation des frais de justices.

L'aide juridique est un levier pour l'accès à la justice pour tous. Cependant, avant d'y avoir accès, il faut être conscient de la possibilité de pouvoir revendiquer ses droits. Et force est de constater que « le droit au droit » est appréhendé différemment selon le contexte économique et social de chaque personne. Outre la problématique de l'aide juridique, nous explique Jacques Fierens, il y a un problème sous-jacent : « Plus on est en dehors des circuits sociaux habituels, plus on a besoin du droit. Plus on a besoin du droit, plus on est exclu et moins on va arriver à faire valoir ce droit qui chapeaute tous les autres : le droit d'avoir accès à ses propres droits.

Les plus précarisés ne sont donc pas toujours avertis ni informés des possibilités mises à leur disposition pour se défendre. Ce qui constitue également une barrière pour faire valoir ses droits.

Il s'agit, dès lors, d'un combat beaucoup plus large. Un combat qui commence par la prise de conscience de chaque citoyen qu'il est sujet de droit, quelle que soit sa situation économique, sociale ou familiale. Pour Maître Fierens, c'est là que s'amorce le véritable problème de l'accès à la justice : « Des locataires qui n'ont pas pu payer leur loyer et qui se sont fait mettre à la rue par leur propriétaire sans jugement - ce qui est parfaitement illégal chez nous - sont persuadés qu'ils ne peuvent pas s'opposer à ça ». L'information du citoyen sur le fait qu'il est sujet de droits s'avère donc nécessaire.

« Formez la jeunesse et vous sauvez la cité »

Mais le justiciable rencontre parfois la difficulté de se faire comprendre par son avocat. En effet, celui-ci n'appréhende pas toujours la situation de son client de manière adéquate, ce qui contribue à créer un fossé entre l'avocat et son client. « Je me souviens d'un cas saisissant » se rappelle Jacques Fierens : « En Cour d'assises, un avocat avait plaidé pour son client que c'était un « débile culturel » parce que son client était Rom. Si cette stratégie est extrêmement choquante, ce qui pose réellement, c'est qu'elle a marché ! ». Selon M. Fierens, les avocats arrivent désarmés dans le pro deo du fait qu'ils n'ont pas les compétences requises pour aborder le justiciable. « Il ne faut pas croire que l'on sait ce que les gens vivent. Et ne pas croire que l'on sait ce que le droit en dit. C'est terriblement complexe ».

L'absence de formation appropriée en vue de maîtriser les problématiques propres au domaine du pro deo constitue un frein à l'efficacité de la défense du justiciable. Pour Maître Fierens, une amélioration de l'aide juridique doit nécessairement passer par la mise en place d'une formation appropriée. « C'est quoi vivre dans la pauvreté ? Cette question est d'autant plus fondamentale que les avocats ne le savent pas ! Comment le droit peut-il répondre à cette question ? ». L'absence de formation adaptée permettant aux avocats d'aborder l'aide juridique en toute connaissance de cause constitue sans doute une faille importante de l'aide juridique : « Formez la jeunesse et vous sauvez la cité ».

Limiter les abus: la justification bateau

La ministre de la Justice entend, avec sa réforme - et notamment avec le ticket modérateur - responsabiliser le justiciable et ainsi limiter les excès. « *Des abus, il y en a. Mais il y en a partout : chez les riches, en matière fiscale par exemple. On ne peut pas prendre des mesures qui vont faire reculer la démocratie au nom d'abus qui existent. Le gouvernement ne peut pas envisager une réforme en faisant croire que plus de la moitié des affaires pro deo constitue des abus, c'est de la rigolade ! De toute façon il y a un contrôle qui s'opère par le Bureau d'Aide Juridique (BAJ) lui-même. Si l'affaire est mal fondée, aucun avocat ne sera désigné. Les conditions d'accès au BAJ sont également contrôlées. Il existe donc déjà des mesures qui tendent à limiter les excès* ».

L'accès à la justice est entravé par la situation sociale même de chaque individu. Un accès limité qui se trouve désormais renforcé par la réforme. Une réforme complètement aveugle sur ses conséquences qui portent atteinte aux valeurs démocratiques : « *Si les justiciables sont empêchés pour des raisons matérielles d'avoir accès à l'aide juridique ou si les avocats sont empêchés de les défendre pour des raisons matérielles, c'est toute la démocratie qui recule. On est de moins en moins dans un Etat de droit !* ».

La mutualisation, une solution ?

Des alternatives sont néanmoins possibles. Il est cependant nécessaire de pouvoir mesurer l'impact et l'efficacité de celles-ci pour déterminer quelle serait l'option la plus adéquate pour restructurer l'aide juridique. Ces réformes doivent évidemment se faire sans porter préjudice à l'accès à la justice pour tous. La mutualisation fait partie des options envisagées. Mais la création d'un fond commun pour l'accès à la justice est délicat : cela supposerait pour le citoyen de participer à la défense de tous les justiciables y compris ceux dont il juge les actes intolérables et par conséquent qu'il ne souhaite pas voir

défendu. C'est en tout cas ce que nous explique Maître Fierens : « *Lorsque l'on évoque la mutualisation, on pense évidemment aux frais médicaux. Ceci dit, la question est plus compliquée que pour les médecins : partager l'argent pour que chacun puisse préserver sa santé, c'est toujours une bonne cause. Avec les procès, ce n'est pas toujours aussi simple* ». Alors que tomber malade est indépendant de la volonté de la personne, la justice, de son côté, englobe la responsabilité des individus. Le citoyen aura tendance à considérer que c'est le justiciable qui s'est mis dans la situation à laquelle il est confronté. Dès lors, des questions d'ordre moral entrent en ligne de compte. En effet, la mutualisation laisse place au jugement des cotisants : « *Les gens sont-ils prêts à cotiser pour que quelqu'un ayant conduit en état d'ébriété et tué une personne sur la route soit défendu ?* » M. Fierens préconiserait dans ce cas, une mutualisation spécifique pour les procès civils c'est-à-dire les situations où il est question de différends juridiques. Un locataire contre un propriétaire par exemple.

Cependant cela pose encore question. Nombre de personnes pourraient considérer comme inutile l'obtention d'une assurance pour les frais de justice, considérant qu'ils ne risquent pas d'être confrontés au tribunal.

Outre l'aspect « technique » de la mutualisation il faut ajouter l'aspect « élitiste » de la démarche. « *L'assurance en justice, il faut la payer. Ca ne concerne finalement qu'une certaine classe sociale qui a moins besoin du pro deo parce que justement, elle a les moyens de se payer des assurances* ». Rendre obligatoire la mutualisation des frais de justice exclurait dès lors une partie de la population puisque la charge financière qu'incomberait ce type d'assurance ne serait pas à la portée de tous. La situation sociale du justiciable semble donc effectivement constituer un obstacle à l'effectivité de l'accès à la justice. |

A l'agenda



Joutes verbales Débats tabous

Théâtre de Poche
Dimanche 6 octobre 2013 - 17h>22h



Rencontre/débat autour de la liberté d'expression Des mots au pouvoir Faut-il laisser la parole à tous les partis politiques?

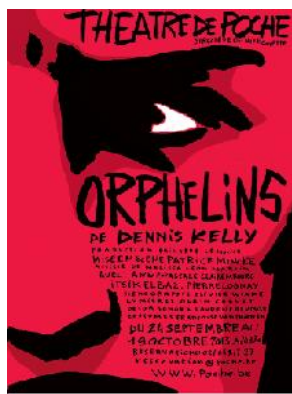
Théâtre de Poche
Lundi 14 octobre 2013 à 20h
Avec, entre autres, Thomas Evrard, juriste
Modération : Benoît Feyt (Télé-Bruxelles)

Entrée gratuite - Renseignements 02/649 17 27

Enregistrement et diffusion différée par Radio Campus 92,1 MHz- la radio de la Communauté de l'ULB
Une initiative du Théâtre de Poche, la Ligue des droits de l'Homme et de Radio Campus

Ces activités sont organisées dans le cadre de « 7/24 :30 ! – Paroles Libres ! » -
le cycle d'activités sur la liberté d'expression de la Ligue des droits de l'Homme.

Infos, programme complet et documentation
www.liguedh.be/72430



Le Théâtre de Poche propose aux membres de la LDH d'assister à la représentation de la pièce **ORPHELINS** de Dennis Kelly au tarif préférentiel de 8€ (au lieu de 16€)

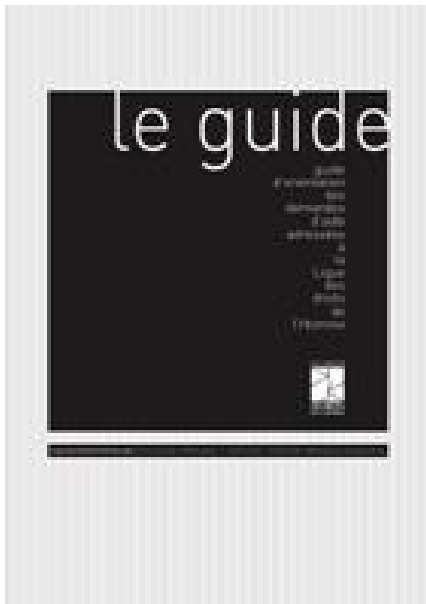
Du 24 septembre au 19 octobre 2013 à 20h30

Comment procéder pour obtenir ce tarif préférentiel?

Lorsque vous vous rendez à l'accueil pour chercher votre ticket, munissez-vous de votre carte de membre de la Ligue des droits de l'Homme. Vous pourrez ainsi bénéficier de cet avantage exclusif Membres LDH

Plus d'infos : www.lepoche.be

Le Guide d'orientation 2013



Afin de répondre aux nombreuses demandes qui lui sont adressées, la LDH met à disposition un guide permettant d'assurer une «réorientation» efficace des demandes vers des personnes ou associations spécialisées dans le traitement de ces demandes. L'édition 2013 du Guide, entièrement mise à jour, est disponible gratuitement en ligne sur le site de la LDH : www.liguedh.be

Ce guide a pour objectif de permettre à toute personne «en panne» de ressources de s'orienter dans le dédale du tissu associatif et/ou institutionnel en vue de trouver l'aide appropriée à la situation pour laquelle elle se sent en difficulté.

Il contient un répertoire de situations pouvant poser question. Chaque partie, chaque chapitre de ce guide traite d'une problématique donnée.

Si vous souhaitez recevoir une version imprimée du guide, merci d'envoyer un courriel à ldh@liguedh.be avec mention de vos nom, prénom et coordonnées postale et la mention « guide 2013 » en objet.

Un montant de 5€ vous sera demandé pour couvrir le prix des copies et les frais d'envoi.

Guide réalisé avec le soutien de la Région wallonne et de la Communauté française de Belgique.

Rendre (la) Justice



Aspiration puissante, la justice s'incarne dans des institutions et constitue une catégorie décisive du débat politique. La demande de justice, quant à elle, se développe à partir d'un sentiment parfois profond d'injustice. Un tel sentiment est-il dû au renforcement des inégalités sociales, à la décomposition du lien social et politique, à la corruption, aux « affaires », aux dysfonctionnements de notre système fiscal ? Plus généralement, sur quoi fonder l'opposition du juste et de l'injuste ? La philosophie morale et politique est-elle éclairante à ce sujet ? Et quelle place accorder au droit et à la loi dans la définition du juste et de l'injuste ?

La justice devrait être accessible à chacun, et fonctionner dans le sens de l'intérêt général. Mais n'est-elle pas une justice de classe ? Est-elle bien conforme au principe de l'égalité républicaine ? Une évolution sensible fait que la justice s'intéresse aux victimes, mais à reconnaître les torts subis par les victimes et leurs proches, ne s'interdit-on pas l'apaisement, ne risque-t-on pas d'ouvrir des plaies et de susciter de nouvelles et douloureuses difficultés ?

À travers différents éclairages et points de vue de spécialistes et d'universitaires, le livre présente les fondements et les enjeux nombreux et sans cesse renouvelés de la question de la justice.

« Rendre (la) justice, de Michel Wieviorka, Les entretiens d'Auxerre, 2013 - 288 p.

Notes bibliographiques

¹ Réseau Wallon de lutte contre la pauvreté : www.rwlp.be

² Indications chiffrées complémentaires sur le site du Service de lutte contre la pauvreté : http://www.luttepauvrete.be/chiffres_nombre_pauvres.htm

³ Calculés sur la base des variables disponibles dans EU-SILC, les indicateurs de déprivation matérielle se basent sur 9 items – le ménage a-t-il ou non la capacité financière : * de faire face à des dépenses imprévues ? * de manger tous les deux jours un repas comprenant des protéines ? * de chauffer correctement son logement ? * de partir une semaine par an en vacances ? * d'éviter les arriérés de crédit, de loyer et de paiement ? * de disposer (s'il le souhaite) d'une voiture ? * de disposer (s'il le souhaite) d'une télévision ? * de disposer (s'il le souhaite) d'un téléphone ? * de disposer (s'il le souhaite) d'une machine à laver ?

⁴ Extraits de "Regards sur la pauvreté et les inégalités en Wallonie. Un éclairage sur les différences interrégionales et les sous-populations les plus fragilisées. *Anne-Catherine Guio*. Avec des témoignages de personnes en situation de pauvreté et d'acteurs de terrain, relayés par le Réseau wallon de Lutte contre la Pauvreté. *Christine Mahy*.

⁵ Ibidem 3.

⁶ Ibidem 1.

⁷ Ibidem 1.

⁸ Ibidem 3.

⁹ Source : RBDH : « A l'initiative des ministres fédéraux de la justice et de l'intégration sociale, trois commissions paritaires locatives ont été instituées en 2006 à Gand, Charleroi et Bruxelles-Ville. Ces commissions devaient non seulement servir d'intermédiaire entre le bailleur et le locataire en cas de conflits mais aussi instaurer une grille des loyers. » <http://www.rbdh-bbrow.be/spip.php?article933>

¹⁰ Ajouter ici la référence au texte de la plate-forme sur le contenu de la réforme envisagée.

¹¹ Cf. Recherche de l'INCC, relative à la rémunération de l'aide juridique de seconde ligne, publiée en 2012

¹² D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale : une réforme qui suscite des questions », JT n° 6450, 32/2011, p. 671.

Dans le cadre du cycle d'activités « Paroles Libres ! »,
le Théâtre de Poche, la Ligue des droits de l'Homme et
Radio Campus proposent la

quatrième rencontre/débat autour de **La liberté d'expression**

Des mots au pouvoir



Faut-il laisser la parole à tous les partis politiques?

Lundi 14 octobre 2013 à 20h - Théâtre de Poche

Entrée gratuite - Renseignements 02/649 17 27

Bois de la Cambre
1a, Chemin du Gymnase - 1000 Bxl

Intervenants

Anne Morelli : Historienne - ULB

Pierre Vercauteren : politologue - UCL

Thomas Evrard : Juriste

Alejandra Alarcón-Henriquez : Unité de Psychologie sociale - ULB

Modérateur : Benoît Feyt

Diffusion en direct par Radio campus
92,1 MHz- la radio de la Communauté de l'ULB



Plus d'informations sur le cycle « Paroles Libres ! » : www.liguedh.be/72430